Annexe 4

Mesures de police administrative en vigueur au 4 septembre 2017

Le tableau ci-après recense les dispositions résultant de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence et des lois dites URVOAS, SAVARY et LEROY autorisant les mesures de police administrative susceptibles d'être appliquées en appui du plan VIGIPIRATE.

Domaines d'action concernés	Mesures de police administrative	Références législatives
Domaine « rassemblements »	Restreindre la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux.	Article 5 de la **loi n° 55-385 du 3 avril 1955** sur l'état d'urgence : directement applicable en vertu d'un arrêté.
Domaine « rassemblements »	Interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.	Article 8 de **la loi n° 55-385 du 3 avril 1955** sur l'état d'urgence : directement applicable mais la mesure d'interdiction nécessite un arrêté du ministre de l'intérieur ou du préfet.
Domaine « rassemblements »	Procéder à des contrôles d'identité, fouilles de véhicules et de bagages dans les lieux identifiés et pour une durée déterminée.	Article 47 de **la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016** renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale **(dite loi URVOAS)** ➢ Modifie l'article 78-2-4 du code de procédure pénale.
Domaine « bâtiments »	Interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.	Article 8 de **la loi n° 55-385 du 3 avril 1955** sur l'état d'urgence : directement applicable mais la mesure d'interdiction nécessite un arrêté du ministre de l'intérieur ou du préfet.
Domaine « transports terrestres »	Organiser des contrôles de personnes et des fouilles de bagages à l'accès ou à bord des trains désignés.	Article 8 de la **loi n° 2016-339 du 22 mars 2016** relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs **(dite loi SAVARY)**. Application immédiate. ➢ Crée l'article 78-7 du code de procédure pénale.

Domaine « secteur maritime »	Procéder à une fouille de sûreté des navires désignés.	Article 72 de **la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016** pour l'économie bleue **(dite loi LEROY)** : fouilles opérées par les OPJ, avec l'accord du capitaine et, à défaut, sur instructions du procureur de la République. Application immédiate. ➢ Crée l'article L. 5211-3-1 du code des transports.